Arrêté n° 267 CM du 16 mars 1988 relatif aux délais d'utilisation de la farine panifiable de nomenclature douanière 11.01.03

Paru in extenso au journal officiel n°12 N du 24/03/1988 à la page 614

Version en vigueur au 26/09/2008

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;
Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur les produits et les services, et notamment ses articles 9 et 11 ;
Vu l'arrêté n° 99 CM du 6 février 1985 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en farine panifiable ;
Vu l'arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986 portant modification de la loi, modifiée, du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
Vu l'avis favorable du comité technique de coordination des contrôles ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1988,

Arrête :

Article 1er

Sur tout le territoire de la Polynésie française, la date limite d'utilisation de la farine panifiable de numéro de nomenclature 11 01 03 est fixée à cinq mois à compter de la date de fabrication portée sur les sacs de farine.

Art. 2

Il est interdit de détenir ou d'utiliser des farines panifiables dont la date limite d'utilisation telle que définie ci-dessus est dépassée ou dont les normes qualitatives prévues au cahier des prescriptions qualitatives ne sont plus remplies.

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008*

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et sanctionnée dans les conditions définies par la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008.

Art. 4

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er septembre 1988.

Fait à Papeete, le 16 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,
Patrick REVAULT

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 267 CM du 16 mars 1988, JOPF n° 12 N du 24/03/1988 à la page 614
- Loi du Pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008, JOPF n° 45 NS du 26/09/2008 à la page 1642